

**PARTIE 7****DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Dessaisissement du juge*

Dessaisissement du juge

**130.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge du tribunal pour adolescents ne peut, à aucun titre, continuer à entendre une cause et doit s'en dessaisir au profit d'un autre juge lorsque :

- a) soit il a pris connaissance, avant de rendre un jugement à l'égard d'un adolescent à qui est imputée une infraction, d'un rapport prédécisionnel préparé à l'égard de celui-ci dans le cadre de l'instance;
- b) soit il a entendu des éléments de preuve ou observations en vue de la détermination de la peine après un plaidoyer de culpabilité ou une déclaration de culpabilité et l'adolescent, par la suite, modifie son plaidoyer.

Exception

(2) Le juge du tribunal pour adolescents peut, dans les cas prévus au paragraphe (1) et avec l'accord de l'adolescent et du poursuivant, continuer à entendre la cause de l'adolescent, pourvu qu'il soit convaincu de n'avoir pas été influencé par le plaidoyer de culpabilité, la déclaration de culpabilité ou les renseignements contenus dans le rapport prédécisionnel.

*Remplacement de juges*

Pouvoirs du juge du tribunal pour adolescents qui remplace un autre juge

**131.** (1) Le juge du tribunal pour adolescents qui en remplace un autre conformément au paragraphe 669.2(1) (continuation des procédures) du *Code criminel* doit :

- a) lorsqu'un jugement a déjà été rendu, prononcer la peine ou rendre toute ordonnance autorisée par la loi en l'espèce;
- b) lorsque aucun jugement n'a été rendu, recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été déposée.

Transcription des témoignages déjà reçus

(2) Lorsqu'il recommence un procès en vertu de l'alinéa (1)b), le juge du tribunal pour adolescents peut, avec l'accord des parties, admettre en preuve la transcription des témoignages déjà reçus en l'espèce.

*Pouvoir d'exclusion*

Exclusion de la salle d'audience

**132.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout tribunal ou juge de paix saisi des poursuites intentées en vertu de la présente loi peut exclure de la salle d'audience, pour une partie ou la totalité des procédures, toute personne dont la présence, à son avis, n'est pas nécessaire à la conduite de celles-ci, lorsqu'il estime que l'une des deux conditions suivantes existe :

- a) les preuves ou les éléments d'information qui lui sont présentés auraient un effet néfaste ou très préjudiciable selon le cas :
  - (i) pour l'adolescent poursuivi,
  - (ii) pour l'enfant ou l'adolescent appelé comme témoin,

(iii) pour l'enfant ou l'adolescent victime de l'infraction ou lésé par celle-ci;

b) les bonnes moeurs, le maintien de l'ordre ou la saine administration de la justice exigent l'exclusion de la salle d'audience de certaines personnes ou de toute l'assistance.

Exception

(2) Sous réserve de l'article 650 (présence de l'accusé) du *Code criminel* et sauf si cette mesure s'impose pour l'application du paragraphe 34(9) (non-communication du rapport médical ou psychologique) de la présente loi, le tribunal ou le juge de paix ne peut, en vertu du paragraphe (1), exclure de la salle d'audience les personnes suivantes :

- a) le poursuivant;
- b) l'adolescent poursuivi, ses père ou mère, son avocat ou tout adulte qui l'assiste conformément au paragraphe 25(7);
- c) le directeur provincial ou son représentant;
- d) le délégué à la jeunesse chargé du dossier de l'adolescent.

Exclusion de la salle d'audience après jugement ou en cours d'examen

(3) Le tribunal pour adolescents, après avoir déclaré un adolescent coupable d'une infraction, ainsi que ce même tribunal ou la commission d'examen, au cours de l'examen, jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour exclure de la salle d'audience ou d'une séance de la commission d'examen, selon le cas, toute personne autre que :

- a) l'adolescent ou son avocat;
- b) le directeur provincial ou son représentant;
- c) le délégué à la jeunesse chargé du dossier de l'adolescent;
- d) le procureur général.

Cette exclusion ne vaut que pour la durée de présentation au tribunal ou à la commission d'éléments d'information qui, à leur avis, pourraient avoir sur l'adolescent un effet néfaste ou très préjudiciable.

Exception

(4) L'exception visée à l'alinéa (3)a) est assujettie au paragraphe 34(9) (non-communication du rapport médical ou psychologique) de la présente loi et à l'article 650 (présence de l'accusé) du *Code criminel*.

#### *Transfert de compétence*

Transfert de compétence

**133.** Malgré les paragraphes 478(1) et (3) du *Code criminel*, l'adolescent inculpé d'une infraction qui aurait été commise dans une province donnée peut, avec le consentement du procureur général de cette province, comparaître devant le tribunal pour adolescents de toute autre province. Il est entendu que :

- a) dans les cas où l'adolescent plaide coupable, le tribunal doit, s'il est convaincu que les faits justifient l'accusation, le déclarer coupable de l'infraction visée dans la dénonciation ou l'acte d'accusation;
- b) dans les cas où l'adolescent plaide non coupable, ou lorsque le tribunal n'est pas convaincu que les faits justifient l'accusation, l'adolescent doit, s'il était détenu sous garde avant sa comparution, être renvoyé sous garde et

traité conformément aux dispositions des lois applicables.

*Confiscation du montant des engagements*

Demandes de  
confiscation du montant  
des engagements  
Cas de manquement

**134.** Les demandes de confiscation du montant des engagements contractés par des adolescents sont portées devant le tribunal pour adolescents.

**135.** (1) Lorsqu'un certificat a été, conformément au paragraphe 770(1) du *Code criminel*, inscrit au verso de l'engagement qui lie un adolescent, le juge du tribunal pour adolescents doit :

a) la demande du procureur général, fixer les date, heure et lieu de l'audience de la demande de confiscation du montant de l'engagement;

b) après fixation des date, heure et lieu de l'audience, faire envoyer, au plus tard dix jours avant la date de l'audience, par service de messagerie, à chacun des cautionnés et cautions mentionnés dans l'engagement, à sa dernière adresse connue, un avis lui enjoignant de comparaître aux date, heure et lieu fixés par le juge afin d'exposer les raisons susceptibles de justifier la non-confiscation du montant de l'engagement.

Ordonnance de  
confiscation

(2) À la suite de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe (1), le juge du tribunal pour adolescents dispose, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, d'un pouvoir discrétionnaire pour accueillir ou rejeter la demande et rendre, à propos de la confiscation du montant de l'engagement, l'ordonnance qu'il estime appropriée.

Débiteurs de la Couronne

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut être déposée auprès du greffier de la cour supérieure ou, dans la province de Québec, du protonotaire; le greffier ou le protonotaire doit délivrer un bref de saisie-exécution selon la formule 34 du *Code criminel* et le remettre au shérif des circonscriptions territoriales où le cautionné ou ses cautions résident, exploitent un commerce ou ont des biens.

Saisie-exécution

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut être déposée auprès du greffier de la cour supérieure ou, dans la province de Québec, du protonotaire; le greffier ou le protonotaire doit délivrer un bref de saisie-exécution selon la formule 34 du *Code criminel* et le remettre au shérif des circonscriptions territoriales où le cautionné ou ses cautions résident, exploitent un commerce ou ont des biens.

Cas où un dépôt a été fait

(5) Le bref de saisie-exécution n'est pas délivré lorsque la personne contre laquelle est rendue une ordonnance de confiscation d'engagement a fait un dépôt; toutefois, le dépositaire doit en transférer le montant à la personne légalement habilitée à le recevoir.

Non-applicabilité des par.  
770(2) et (4) du *Code  
criminel*

(6) Les paragraphes 770(2) (transmission de l'engagement) et (4) (transmission du dépôt) du *Code criminel* ne s'appliquent pas aux procédures faites en vertu de la présente loi.

Applicabilité des art. 772  
et 773 du *Code criminel*

(7) Les articles 772 (recouvrement en vertu du bref) et 773 (incarcération en cas de non-satisfaction du bref) du *Code criminel* s'appliquent aux brefs de saisie-exécution délivrés en application du présent article, comme s'ils avaient été délivrés en application de l'article 771 (procédure en cas de manquement) de cette loi.

*Infractions et peines*

## Incitation

**136.** (1) Commet soit un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui :

- a) incite ou aide un adolescent à quitter illicitement le lieu où il est maintenu sous garde ou tout autre lieu où il est placé en application d'une peine spécifique ou d'une décision prononcée en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985);
- b) retire illicitement un adolescent d'un lieu visé à l'alinéa a);
- c) héberge ou cache sciemment un adolescent qui a illicitement quitté un lieu visé à l'alinéa a);
- d) incite ou aide sciemment un adolescent à enfreindre ou à ne pas respecter une condition d'une peine spécifique ou de toute autre ordonnance du tribunal pour adolescents, ou une condition d'une décision ou de toute autre ordonnance prononcée en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985);
- e) empêche sciemment un adolescent d'exécuter une condition d'une peine spécifique ou de toute autre ordonnance du tribunal pour adolescents, ou une condition d'une décision ou de toute autre ordonnance prononcée en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou fait obstacle à cette exécution.

## Compétence absolue du juge de la cour provinciale

(2) La compétence d'un juge de la cour provinciale pour juger tout adulte accusé d'un acte criminel dans le cadre du présent article est absolue et ne dépend nullement du consentement de celui-ci.

## Défaut de se conformer à une peine ou décision

**137.** Toute personne à qui a été imposée une peine spécifique en application des alinéas 42(2)c) à m) ou s) ou à qui a été imposée une suramende en vertu du paragraphe 53(2) de la présente loi, ou qui a fait l'objet d'une décision en application des alinéas 20(1)a.1) à g), j) ou l) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), et qui omet ou refuse de se conformer à la peine ou à la décision ou d'acquitter la suramende commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

## Publication de renseignements

**138.** (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 110(1) (publication interdite — identité du contrevenant), 111(1) (publication interdite — identité de la victime et des témoins), 118(1) (accès aux dossiers interdit sauf autorisation) ou 128(3) (destruction des dossiers de la G.R.C.) ou à l'article 129 (communication ultérieure interdite) de la présente loi ou aux paragraphes 38(1) (publication interdite), (1.12) (communication ultérieure interdite), (1.14) (communication par les écoles interdite) ou (1.15) (renseignements conservés à part), 45(2) (destruction des dossiers) ou 46(1) (communication interdite) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), commet :

- a) soit un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure

	sommaire.
Compétence absolue du juge de la cour provinciale	(2) La compétence d'un juge de la cour provinciale pour juger tout adulte accusé d'une infraction au titre de l'alinéa (1)a est absolue et ne dépend nullement du consentement de celui-ci.
Engagement	<b>139.</b> (1) Quiconque omet sciemment de se conformer à l'article 30 (lieu désigné pour la détention provisoire) ou à l'engagement pris au titre du paragraphe 31(3) (conditions de placement) commet soit un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
Engagement	(2) Quiconque omet sciemment de se conformer à l'article 7 (lieu désigné pour la détention provisoire) de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> , chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou à l'engagement pris au titre du paragraphe 7.1(2) (conditions de placement) de cette loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
Utilisation de formulaires	(3) Quiconque, en violation du paragraphe 82(3) (demande d'emploi), utilise un formulaire ou autorise l'utilisation d'un formulaire commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

#### *Application du Code criminel*

Application du <i>Code criminel</i>	<b>140.</b> Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou écartées par celle-ci, les dispositions du <i>Code criminel</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux infractions imputées aux adolescents.
Application de la partie XX.1 du <i>Code criminel</i>	<b>141.</b> (1) Dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou écartés par celle-ci, l'article 16 (défense de troubles mentaux) et la partie XX.1 (troubles mentaux) — à l'exclusion des articles 672.65 (durée maximale) et 672.66 (modalités d'audition de la demande) — du <i>Code criminel</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux infractions imputées aux adolescents.
Avis aux parents et à l'avocat	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention dans la partie XX.1 (troubles mentaux) du <i>Code criminel</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des copies qui doivent être remises ou envoyées à l'accusé ou aux parties vaut également mention des copies qui doivent être envoyées ou remises aux personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'avocat qui, le cas échéant, représente l'adolescent,</li> <li>(ii) le père ou la mère de l'adolescent qui suit la procédure menée contre celui-ci,</li> <li>(iii) le père ou la mère de l'adolescent qui, de l'avis du tribunal pour adolescents ou de la commission d'examen, s'intéresse activement aux procédures;</li> </ul> </li> <li>b) des avis qui doivent être envoyés à un accusé ou aux parties vaut également mention des avis à l'avocat qui, le cas échéant, représente l'adolescent et au père ou à la mère de celui-ci.</li> </ul>
Validité des procédures	(3) Sous réserve du paragraphe (4), le fait de ne pas envoyer l'avis mentionné à l'alinéa (2)b) au père ou à la mère de l'adolescent ne porte pas atteinte à la

validité des procédures intentées sous le régime de la présente loi.

## Exception

(4) Le fait de ne pas envoyer l'avis mentionné à l'alinéa (2)b) au père ou à la mère de l'adolescent annule les procédures subséquentes intentées à l'égard de l'adolescent sous le régime de la présente loi, sauf dans les cas suivants :

- a) le père ou la mère de l'adolescent est présent au tribunal ou devant la commission d'examen avec l'adolescent;
- b) un juge du tribunal pour adolescents ou la commission d'examen saisi des procédures intentées contre l'adolescent :
  - (i) soit ajourne les procédures et ordonne que l'avis soit donné aux personnes et de la manière qu'il précise,
  - (ii) soit accorde l'autorisation de ne pas donner l'avis si, compte tenu des circonstances, il estime que celui-ci n'est pas indispensable.

## Renoï

(5) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre d'ordonnance en vertu de l'article 672.11 (évaluation de l'état mental) du *Code criminel* à l'égard d'un adolescent dans le cas mentionné à l'alinéa e) de cet article.

## Observations du père ou de la mère

(6) Avant de prononcer ou de réviser une décision à l'égard d'un adolescent en vertu de la partie XX.1 (troubles mentaux) du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen doit prendre en considération l'âge et les besoins spéciaux de l'adolescent ainsi que les observations que présente le père ou la mère de l'adolescent.

## Durée maximale des peines

(7) Sous réserve du paragraphe (9) et pour l'application du paragraphe 672.64(3) (durée maximale) du *Code criminel* à l'égard d'une infraction reprochée à un adolescent, la durée maximale visée à ce paragraphe s'entend de la période maximale pendant laquelle l'adolescent pourrait être assujéti à une peine spécifique pour cette infraction s'il était déclaré coupable.

## Exception : assujettissement à la peine applicable aux adultes

(8) Lorsque l'adolescent est accusé d'une infraction désignée ou que le procureur général a donné l'avis prévu au paragraphe 64(2) (avis — demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes) et qu'un verdict d'inaptitude à subir son procès est rendu à l'égard de l'adolescent, le procureur général peut demander au tribunal d'augmenter la durée maximale de détention applicable à l'adolescent.

## Pouvoir du tribunal pour adolescents

(9) Le tribunal pour adolescents, après avoir accordé au procureur général, à l'avocat et aux père ou mère de l'adolescent visé par le paragraphe (8) la possibilité de se faire entendre, prend en compte les éléments suivants :

- a) la gravité de l'infraction reprochée et les circonstances entourant sa perpétration;
- b) l'âge, la maturité, le caractère et les antécédents de l'adolescent, notamment ses antécédents judiciaires;
- c) la possibilité que l'adolescent cause des blessures graves à une autre personne s'il est mis en liberté à l'expiration de la durée maximale qui s'applique dans son cas;
- d) les durées maximales qui s'appliqueraient à l'adolescent sous le régime de la présente loi et du *Code criminel*.

S'il est convaincu que l'ordonnance visée aux paragraphes 64(5) (non-opposition

par l'adolescent à l'assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou 70(2) (non-opposition par l'adolescent à l'assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou à l'alinéa 72(1)b) (imposition de la peine applicable aux adultes) aurait vraisemblablement été rendue si l'accusé avait été déclaré apte à subir son procès, le tribunal pour adolescents doit augmenter la durée maximale de détention qui s'applique à l'adolescent jusqu'à la période maximale équivalente qui s'appliquerait à un adulte pour la même infraction.

Preuve *prima facie*

(10) Pour l'application du paragraphe 672.33(1) (aptitude à subir son procès) du *Code criminel* aux procédures intentées sous le régime de la présente loi à l'égard d'une infraction imputée à un adolescent, la mention de deux ans dans ce paragraphe vaut mention de un an.

Désignation d'hôpitaux pour les adolescents

(11) Un renvoi dans la partie XX.1 (troubles mentaux) du *Code criminel* à un hôpital dans une province s'entend d'un renvoi à un hôpital désigné par le ministre de la Santé de la province en vue de la garde, du traitement et de l'évaluation des adolescents.

Définition de « commission d'examen »

(12) Pour l'application du présent article, « commission d'examen » s'entend au sens de l'article 672.1 du *Code criminel*.

Application de la partie XXVII et des dispositions en matière de déclaration de culpabilité par procédure sommaire du *Code criminel*

**142.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi, les dispositions de la partie XXVII (déclaration de culpabilité par procédure sommaire) du *Code criminel* et les autres dispositions de cette loi applicables en matière d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et qui concernent les poursuites en première instance s'appliquent aux poursuites intentées dans le cadre de la présente loi et relatives :

- a) aux ordonnances rendues en vertu des articles 810 (engagement — crainte de blessures ou dommages), 810.01 (engagement — crainte d'actes de gangstérisme) ou 810.2 (engagement — crainte de sévices à la personne) du *Code criminel* ou aux infractions prévues à l'article 811 (manquement à l'engagement) de cette loi;
- b) aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- c) aux actes criminels, comme si les dispositions qui prévoient ceux-ci les avaient classés au rang des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Actes criminels

(2) Il est entendu que, malgré le paragraphe (1) ou les autres dispositions de la présente loi, l'acte criminel commis par un adolescent est considéré comme tel pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi.

Présence de l'accusé

(3) L'article 650 du *Code criminel* s'applique aux poursuites intentées en vertu de la présente loi, qu'il s'agisse d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Prescriptions

(4) Dans les poursuites intentées dans le cadre de la présente loi, le paragraphe 786(2) du *Code criminel* ne s'applique pas aux actes criminels.

Frais

(5) L'article 809 du *Code criminel* ne s'applique pas aux poursuites intentées dans le cadre de la présente loi.

*Procédure*

Chefs de dénonciation ou d'accusation	<b>143.</b> La même dénonciation ou le même acte d'accusation peut viser des actes criminels et des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; les uns et les autres peuvent être jugés conjointement dans le cadre de la présente loi.
Assignation	<b>144.</b> (1) L'assignation enjoignant à un témoin de comparaître devant le tribunal pour adolescents peut émaner d'un juge du tribunal pour adolescents, même si le témoin ne se trouve pas dans la province où siège ce tribunal.
Signification à personne	(2) L'assignation émanant du tribunal pour adolescents et destinée à un témoin qui ne se trouve pas dans la province où siège le tribunal est signifiée à personne au destinataire.
Mandat	<b>145.</b> Le mandat émanant du tribunal pour adolescents peut être exécuté sur toute l'étendue du territoire canadien.

*Preuve*

Régime de la preuve	<b>146.</b> (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les règles de droit concernant l'admissibilité des déclarations faites par des personnes inculpées s'appliquent aux adolescents.
Cas où les déclarations sont admissibles	(2) La déclaration orale ou écrite faite par l'adolescent de moins de dix-huit ans à un agent de la paix, ou à toute autre personne en autorité d'après la loi, au moment de son arrestation ou de sa détention ou dans des circonstances où l'agent ou la personne a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a commis une infraction n'est pas admissible en preuve contre l'adolescent, sauf si les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la déclaration est volontaire;</li> <li>b) la personne à qui la déclaration a été faite a, avant de la recueillir, expliqué clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, que : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) il n'est obligé de faire aucune déclaration,</li> <li>(ii) toute déclaration faite par lui pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui,</li> <li>(iii) il a le droit de consulter son avocat et ses père ou mère ou une tierce personne conformément à l'alinéa c),</li> <li>(iv) toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de son avocat et de toute autre personne consultée conformément à l'alinéa c), le cas échéant, sauf s'il en décide autrement;</li> </ul> </li> <li>c) l'adolescent s'est vu donner, avant de faire la déclaration, la possibilité de consulter : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) d'une part, son avocat,</li> <li>(ii) d'autre part, soit son père ou sa mère soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte, soit, en l'absence du père ou de la mère et du parent adulte, tout autre adulte idoine qu'il aura choisi, sauf si la personne</li> </ul> </li> </ul>

	est coaccusée de l'adolescent ou fait l'objet d'une enquête à l'égard de l'infraction reprochée à l'adolescent;
	<i>d)</i> l'adolescent s'est vu donner, dans le cas où il a consulté une personne conformément à l'alinéa <i>c)</i> , la possibilité de faire sa déclaration en présence de cette personne.
Exceptions relatives à certaines déclarations orales	(3) Les conditions prévues aux alinéas (2) <i>b)</i> à <i>d)</i> ne s'appliquent pas aux déclarations orales spontanées faites par l'adolescent à un agent de la paix ou à une autre personne en autorité avant que l'agent ou cette personne n'ait eu la possibilité de se conformer aux dispositions de ces alinéas.
Renonciation	(4) L'adolescent peut renoncer aux droits prévus aux alinéas (2) <i>c)</i> ou <i>d)</i> ; la renonciation doit soit être enregistrée sur bande audio ou vidéo, soit être faite par écrit et comporter une déclaration signée par l'adolescent attestant qu'il a été informé des droits auxquels il renonce.
Admissibilité de la renonciation	(5) Même si la renonciation aux droits prévus aux alinéas (2) <i>c)</i> ou <i>d)</i> n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (4) en raison d'irrégularités techniques, le tribunal pour adolescents peut conclure à la validité de la déclaration visée au paragraphe (2) s'il estime que l'adolescent a été informé de ces droits et qu'il y a renoncé volontairement.
Admissibilité de la déclaration	(6) Le juge du tribunal pour adolescents peut admettre en preuve une déclaration faite par l'adolescent poursuivi — même dans le cas où l'observation des conditions visées aux alinéas (2) <i>b)</i> à <i>d)</i> est entachée d'irrégularités techniques —, s'il est convaincu que cela n'aura pas pour effet de déconsidérer le principe selon lequel les adolescents ont droit à la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits.
Déclarations faites sous la contrainte	(7) Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le juge du tribunal pour adolescents peut déclarer inadmissible une déclaration faite par l'adolescent poursuivi, si celui-ci l'a convaincu que la déclaration lui a été extorquée par contrainte exercée par une personne qui n'est pas en autorité selon la loi.
Déclaration relative à l'âge	(8) Il peut également déclarer admissible toute déclaration ou renonciation de l'adolescent si, au moment où elle faite, les conditions suivantes sont remplies : <i>a)</i> l'adolescent prétendait avoir dix-huit ans ou plus; <i>b)</i> la personne ayant reçu la déclaration ou la renonciation a pris des mesures raisonnables pour vérifier cet âge et avait des motifs raisonnables de croire que l'adolescent avait effectivement dix-huit ans ou plus; <i>c)</i> en toutes autres circonstances, la déclaration ou la renonciation serait par ailleurs admissible.
Exclusion	(9) Pour l'application du présent article, l'adulte consulté en application de l'alinéa (2) <i>c)</i> est réputé, sauf preuve contraire, ne pas être une personne en autorité.
Inadmissibilité des déclarations	<b>147.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'évaluation d'un adolescent est ordonnée en vertu du paragraphe 34(1) (évaluation médicale ou psychologique), ni les déclarations faites par l'adolescent à la personne désignée dans l'ordonnance ou responsable de l'examen — ou à un préposé de cette

personne — pendant et dans le cadre de cet examen ni les mentions de ces déclarations ne sont admissibles en preuve, sans le consentement de l'adolescent, dans toute procédure devant un tribunal, une cour, un organisme ou une personne qui a compétence pour exiger des éléments de preuve.

## Exceptions

- (2) Une déclaration visée au paragraphe (1) est admissible pour :
- a) trancher une demande entendue conformément à l'article 71 (audition — peine applicable aux adultes);
  - b) déterminer l'aptitude de l'adolescent à subir son procès;
  - c) déterminer si l'adolescente inculpée d'une infraction liée à la mort de son enfant nouveau-né était mentalement déséquilibrée au moment de la perpétration de l'infraction;
  - d) prononcer ou réviser une peine en vertu de la présente loi;
  - e) déterminer si l'adolescent était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle sous le régime du paragraphe 16(1) du *Code criminel* — ou s'il souffrait d'automatisme — au moment de la perpétration de l'infraction dont il est accusé, à la condition que l'adolescent ait lui-même mis en doute sa capacité mentale à former l'intention criminelle nécessaire ou que le poursuivant soulève la question après le verdict;
  - f) mettre en doute la crédibilité de l'adolescent lorsque le témoignage qu'il rend dans des procédures est incompatible sur un point important avec une telle déclaration faite antérieurement par celui-ci;
  - g) prouver le parjure d'un adolescent accusé de parjure à l'égard d'une déclaration qu'il a faite lors de quelque procédure que ce soit;
  - h) statuer sur une demande présentée en vertu du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde);
  - i) prévoir les conditions visées au paragraphe 105(1) (liberté sous condition);
  - j) procéder à la révision visée au paragraphe 109(1) (examen de la décision par le tribunal);
  - k) statuer sur une demande présentée en vertu du paragraphe 127(1) (communication de renseignements sur un adolescent).

## Témoignage du père ou de la mère

**148.** (1) Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le témoignage du père ou de la mère de l'adolescent sur l'âge de celui-ci est admissible en preuve pour déterminer l'âge en question.

## Preuve de l'âge par certificat ou mention

- (2) Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi :
- a) le certificat de naissance ou de baptême ou la copie certifiée conforme par le préposé à la conservation des actes de naissance ou de baptême font foi de l'âge de la personne qui y est mentionnée;
  - b) l'inscription ou la mention consignée par un organisme doté de la personnalité morale ayant assumé la surveillance et l'entretien, au moment de son entrée au Canada ou vers cette époque, de la personne à qui une infraction est imputée et qui fait l'objet des poursuites fait foi de l'âge de cette personne, pourvu que l'inscription ou la mention soit antérieure à la perpétration des faits reprochés.

Autres éléments de preuve (3) Le tribunal pour adolescents peut soit à défaut des documents mentionnés au paragraphe (2), soit en vue de les corroborer, accepter et prendre en considération tous autres renseignements relatifs à l'âge qu'il estime dignes de foi.

Détermination de l'âge par déduction (4) Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le tribunal pour adolescents peut déterminer l'âge d'une personne par déduction à partir de son apparence physique ou des déclarations qu'elle a faites au cours de son interrogatoire ou de son contre-interrogatoire.

Admissions **149.** (1) Toute partie à des poursuites intentées sous le régime de la présente loi peut admettre tous faits ou autres éléments pertinents en l'espèce pour qu'il n'y ait pas lieu d'en faire la preuve, y compris les faits ou éléments dont l'admissibilité dépend d'une décision portant sur un point de droit ou un point mixte de droit et de fait.

Possibilité pour l'autre partie de produire des preuves (2) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à une partie aux poursuites de produire des preuves sur des faits ou autres éléments admis par une autre partie.

Preuve pertinente **150.** Toute preuve pertinente se rapportant à des procédures intentées sous le régime de la présente loi qui ne serait pas admissible en l'absence du présent article peut, avec l'accord des parties aux poursuites et si l'adolescent en cause est représenté par avocat, y être admise.

Déposition d'un enfant ou d'un adolescent **151.** Dans les poursuites intentées dans le cadre de la présente loi, la déposition d'un enfant ou d'un adolescent ne peut être recueillie qu'après que le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix a informé le témoin de son devoir de dire la vérité et des conséquences de tout manquement à ce devoir; le présent paragraphe s'applique :

a) dans tous les cas où le témoin est un enfant;

b) lorsque le juge du tribunal ou le juge de paix l'estime nécessaire, si le témoin est un adolescent.

Preuve de signification **152.** (1) Pour l'application de la présente loi, la signification d'un document peut être prouvée par témoignage oral fait sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui affirme avoir elle-même signifié le document ou l'avoir envoyé par service de messagerie.

Preuve de la signature et de l'identité du signataire (2) Lorsque la preuve de signification d'un document est faite par affidavit ou par déclaration solennelle, il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité du déclarant ou de la personne qui reçoit la déclaration si cette qualité y figure.

Sceau **153.** Il n'est pas nécessaire, pour la validité des dénonciations, actes d'accusation, sommations, mandats, procès-verbaux, peines, condamnations, ordonnances ou autres actes de procédure ou documents utilisés dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, qu'un sceau y soit apposé.

#### *Formules, règlements et règles de fonctionnement*

Formules **154.** (1) Dans les circonstances pour lesquelles elles ont été déterminées sous le régime de l'article 155, les formules peuvent valablement être remplacées par des versions modifiées en fonction de l'espèce ou par des formules différentes

visant la même fin.

Absence de formule

(2) Dans les cas où aucune formule n'est déterminée sous le régime de l'article 155, il y a lieu d'utiliser les formules prévues à la partie XXVIII du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires, ou d'autres formules appropriées.

Règlements

**155.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) déterminer les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- b) établir des règles de fonctionnement uniformes pour tous les tribunaux pour adolescents du Canada, et notamment les règles sur la pratique et la procédure à suivre par les tribunaux pour adolescents;
- c) prendre toutes autres mesures pour l'application de la présente loi.

*Accord avec les provinces*

Accord avec les provinces

**156.** Tout ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement d'une province un accord prévoyant le paiement par le Canada à la province de subventions au titre des dépenses que celle-ci ou une municipalité a effectuées pour fournir des soins et des services aux adolescents dans le cadre de la présente loi.

*Programmes*

Programmes communautaires

**157.** Le procureur général du Canada ou le ministre d'une province désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des programmes communautaires comme mesures de rechange :

- a) aux procédures judiciaires, notamment des programmes de médiation, de restitution ou de réconciliation des victimes avec les jeunes contrevenants;
- b) la détention avant le prononcé de la peine, notamment des programmes de surveillance;
- c) au placement sous garde, notamment des programmes d'assistance et de surveillance intensives, ou de fréquentation d'une institution.